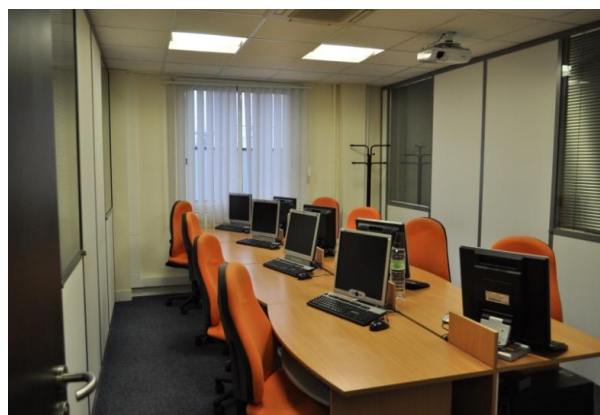
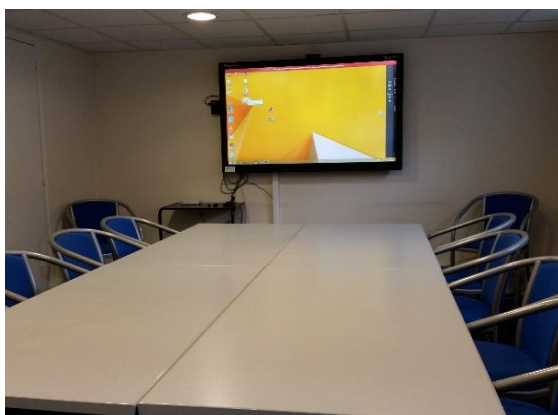


## Quelques photos de notre centre de formation de Melun



## Equipement de nos salles de formation

- 4 salles de formation
- Salles bureautiques :  
1 PC par personne  
8 personnes maximum
- Toutes partitions pour Pack Office de la 2016 à Microsoft 365
- Salle communication :  
12 personnes maximum
- Vidéos projecteurs tableaux Numériques Interactif dans chaque salle
- Paperboard, tableaux effaçables
- Imprimantes laser couleur
- Connexion internet haut débit sur chaque poste (fibre)
- Wifi Gratuit

## Equipement de nos salles de formation

Nos locaux sont conformes à l'article **Article R4214-22** du Code du Travail :

« Les dimensions des locaux de travail, notamment leur hauteur et leur surface, sont telles qu'elles permettent aux travailleurs d'exécuter leur tâche sans risque pour leur santé, leur sécurité ou leur bien-être.

L'espace libre au poste de travail, compte tenu du mobilier, est prévu pour que les travailleurs disposent d'une liberté de mouvement suffisante. »

Nos locaux répondent également aux obligations suivantes :

**La ventilation et l'aération** : Ils jouent un rôle primordial pour limiter les polluants dans l'air ambiant et éviter ainsi les conséquences sur la santé des travailleurs.

Article R4222-4Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Dans les locaux à pollution non spécifique, l'aération est assurée soit par ventilation mécanique, soit par ventilation naturelle permanente.

Dans ce dernier cas, les locaux comportent des ouvrants donnant directement sur l'extérieur et leurs dispositifs de commande sont accessibles aux occupants

**L'éclairage** (R. 4223-1 à R. 4223-12 du CDT): Un éclairage adapté permet aux salariés de ne pas souffrir de fatigue visuelle et d'effectuer leurs tâches dans les meilleures conditions.

Nos bureaux bénéficient d'une lumière naturelle suffisante. De plus, le niveau d'éclairage est adapté à la nature des travaux à exécuter. Enfin, les rayons du soleil, lorsqu'ils sont gênants, peuvent être cachés par des dispositifs adéquats.

**Les sanitaires** : L'employeur a l'obligation de "mettre à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle" (article R. 232-2-1 du code du travail).

Nos locaux disposent de toilettes et lavabos.